



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 24-2017-07-21-001

**modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0084 du 16-05-2017 fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne – Année 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 doit être modifié suite à la mise à jour de la liste des communes rurales du département de la Dordogne,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 relatif aux brûlages des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,

- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- MM. les représentants des gestionnaires de réseaux cités à l'article 7.

Fait à Périgueux, le

21 JUIL. 2017

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017,
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage**

Annexe 1 – DEFINITIONS

1-0 - Déchets verts :

On entend par déchets verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires. Sont également concernés les résidus végétaux agricoles (pailles, chaumes...), forestiers (résidus de coupes...) ou issus de travaux d'entretien des parcs, jardins, haies, ripisylves et autres espaces ruraux.

Sont distingués :

- les déchets verts produits par les entreprises de parcs et jardins et paysagistes : déchets verts issus de l'activité de ces entreprises qu'elle qu'en soit l'origine.
- les déchets verts produits par les ménages : déchets verts issus des parcs et jardins privés et dont l'élimination est assurée par les particuliers.
- les déchets verts produits dans le cadre d'activités agricoles ou forestières : déchets verts agricoles laissés en place après les récoltes (pailles, chaumes...) ou issus d'opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...), déchets verts forestiers issus de travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers...

1-1 - Zone sensible à la dégradation de qualité de l'air :

Sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, les communes de :

- | | |
|------------------------|-------------|
| • Bergerac | • Lalinde |
| • Cours de Pile | • Périgueux |
| • Couze et Saint Front | |

1-2 – Communes rurales :

La liste des communes rurales est fixée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DDI/2017/0084 du 16 mai 2017. Ces communes sont rappelées en annexe 4.

1-3 - Périodes d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Ces périodes sont définies selon les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1-4 - Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes,
- et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-avant, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

1-5 - Débroussaillage :

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2
Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT
forestière

☐

particulier

☐

exploitation agricole ou

cocher la case correspondante

☐

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

☐

déchets verts issus des obligations de débroussaillage

☐

autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas
(activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) : _____

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) : _____

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____ Nom et prénom de la personne responsable : _____

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____

ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts.** Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00.**
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes :**
 - avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
 - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
 - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 3

Imprimé de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts

à utiliser pour demander une autorisation exceptionnelle de brûlages de déchets verts
(dérogations prévues à l'article 4-dernier alinéa).



Seuls les brûlages de déchets verts (en tas, en cordons ou écobuages) réalisés dans le cadre de chantiers agricoles, forestiers, de travaux ruraux ou d'opérations collectives de débroussaillage obligatoire et présentant un caractère exceptionnel ou d'urgence sont susceptibles d'obtenir une autorisation.

DÉSIGNATION DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

cocher la case correspondante

- ☐ chantier agricole ☐ chantier forestier ☐ chantier collectif de débroussaillage
- ☐ autre (préciser) _____

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

- ☐ chantier agricole ☐ chantier forestier ☐ chantier de travaux ruraux
- ☐ opération collective de débroussaillage ☐ autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

(éléments déterminant l'urgence du chantier, l'absence d'alternative au brûlage...)

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de
personnes
présentes : _____

Nom et prénom de la
personne
responsable : _____

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____

Date :

Signature du pétitionnaire

PIÈCES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

**Demande à transmettre,
accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 15 jours au minimum avant la date prévue,
à :**

Services de l'Etat – Cité administrative
Préfecture - Service Interministériel de la Protection Civile
24024 Périgueux cedex
télécopie : 05 53 08 88 27
courriel : prefecture@dordogne.gouv.fr

**Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire
au maire de la commune du lieu du brûlage.**



Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve des mesures exceptionnelles qui seraient éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...).

SYNTHESE DE L'ARRETE SUR LE BRULAGE DES DECHETS VERTS

Du 1er Mars au 30 Septembre		
Tout brûlage est interdit		
Du 1er Octobre à fin Février		
	Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage	Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...).
Terrain situé dans une commune urbaine (1)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	Interdit
Terrain situé dans une commune rurale (2)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	
Professionnel (3)	Interdit	

(1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)

(2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)

(3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives

(4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant la période du 1er octobre au dernier jour de février et entre 10h et 16h.**
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Liste des communes rurales fixées par l'arrêté préfectoral n°PREF/DDI/2017/0084 du 16 mai 2017

ABIAT-SUR-BANDIAT	BUSSEROLLES	CORNILLE	GOUTS-ROSSIGNOL	MARQUAY	PAYS DE BELVES	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	SAINT-MARTIAL-VIVÉYROL	SAINT-EULAIE-D'ANS	VALOJOLUX
AGONAC	BUSSIÈRE-BADIL	COUBJOURS	GRAND-BRASSAC	MARSALES	PAYZAC	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	SAINT-EULAIE-D'EYMET	VANVAINS
AJAT	CALES	COULAURES	GRANGES-D'ANS	MAURENS	PAZAYAC	SAINT-CHAMASSY	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	SAINT-FOY-DE-BELVES	VAREIGNES
ALLAS-LES-MINES	CALVIAC-EN-PERIGORD	COURS-DE-PILE (*)	GRIGNOLS	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	PETIT-BERSAC	SAINT-CIRQ	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	SAINT-FOY-DE-LONGAS	VARENNES
ALLEMANS	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	COURSAC	GRIVES	MAUZENS-ET-MIREMONT	PEYRIGNAC	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	SAINT-INNOCEANCE	VALNAC
ALLES-SUR-DORDOGNE	CAMPAGNE	COULTURES	GROLEJAC	MAYAC	PEYRILLAC-ET-MILLAC	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	SAINT-MONDAINE	VELINES
ANGOISSE	CAMPSEGRET	COUX ET BIGARQUE-MOUZENS	GRUN-BORDAS	MAZEYROLLES	PEYZAC-LE-MOUSTIER	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	SAINT-MARTIN-LE-PIN	SAINT-NATHALENE	VENDOIRE
ANLHAC	CANTILLAC	GOUZE-ET-SAINT-FRONT (*)	HAUTEFAYE	MENESPLET	PEZULS	SAINT-CYBRANET	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	SAINT-ORSE	VERDON
ANNESSE-ET-BEAULIEU	CAPDROT	CREYSSAC	HAUTEFORT	MENSIGNAC	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-CYPRIEN	SAINT-MEARD-DE-DRONE	SAINT-RADEGONDE	VERGT
ANTONNE-ET-TRIGNANT	CARLUX	CREYSSÉ	ISSAC	MESCOULES	PLAISANCE	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	SAINT-MEARD-DE-GURCON	SAINT-TRIE	VERGT-DE-BRON
ARCHIGNAC	CARSAC-AILLAC	CREYSSENAC-ET-PISSOT	ISSIGÉAC	MEYRAIS	PLAZAC	SAINT-ESTÈPHE	SAINT-MEDARD-D'EXIDEUIL	SALAGNAC	VERTEILLAC
AUBAS	CARSAC-DE-GURSON	CUBJAC-AUVEZÈRE-VAL D'ANS	JAURES	MALET	POMPORT	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SALGNAC-EYVIGNES	VEYRIGNAC
AUDRIX	CARVES	CUNÈGES	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	MILHAC-DE-MONTRON	PONTOURS	SAINT-FELIX-DE-BOURDELLES	SAINT-MESMIN	SALLES-DE-BELVES	VEYRINES-DE-DOOMME
AUGIGNAC	CASSAGNE	DAGLAN	JAYAC	MINZAC	PRATS-DE-CARLUX	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	SALON	VEYRINES-DE-VERGT
AURIAC-DU-PERIGORD	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	DOISSAT	JOURNAC	MOLIERES	PRATS-DU-PERIGORD	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	SARLANDE	VEZAC
AZERAT	CASTELS ET BEZENAC	DOMME	JUMILHAC-LE-GRAND	MONBAZILLAC	PRESSIONAC-VICQ	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	SARLAC-SUR-L'ISLE	VILLAC
BACHELLERIE	CAUSE-DE-CLERANS	DOUCHAPT	LA JEMAYE-PONTÉYRAUD	MONESTIER	PREYSSAC-D'EXIDEUIL	SAINT-FRONT-DE-PRADOLUX	SAINT-NEXANS	SARRAZAC	VILAMBLARD
BADÉFOLS-D'ANS	CAZOULES	DOUVILLE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	MONFAUCON	PROISSANS	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	SAINT-PANCRACE	SAUSSIGNAC	VILLARS
BADÉFOLS-SUR-DORDOGNE	CELLES	DOUZE	LACROPTE	MONMADALES	QUEYSSAC	SAINT-FRONT-SUR-NOZINE	SAINT-PANTALY-D'EXIDEUIL	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
BANÉUIL	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	DOUZILLAC	LADORNAC	MONMARVES	QUINSAC	SAINT-GENES	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	SAVIGNAC-DE-MONTRON	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
BARDOU	CHALAGNAC	DUSSAC	LAMONZIE-MONTASTRUC	MONPAZIER	RAMPELUX	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	SAVIGNAC-LEDRIER	VILLETUREIX
BARS	CHALAIS	ECHOURGNAC	LAMOTHE-MONTRAVEL	MONPLAISANT	RAZAC-D'EYMET	SAINT-GEORGES-DE-MONCLARD	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	VITRAC
BAYAC	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC	LANOUAILLE	MONSAC	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	SAINT-PAUL-DE-SERRE	SCEAU-SAINT-ANGEL	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT	LANQUAIS	MONSAGUEL	RAZAC-SUR-L'ISLE	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	SEGONZAC	
BEAUPOUYET	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	ESCOIRE	LARZAC	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	RIBAGNAC	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-PAUL-LIZONNE	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	CHAMPS-ROMAIN	ÉTOUARS	LAVALADE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	ROCHE-CHALAIS	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SAINT-PERDOUX	SERGEAC	
BEAUREGARD-ET-BASSAC	CHANTERAC	EXIDEUIL	LAVOUR	MONTAGRIER	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	SERRES-ET-MONTGUYARD	
BEAURONNE	CHAPDEUIL	EYGUERANDE-ET-GARDEDEUIL	LAVEYSSIERE	MONTAUT	ROQUE-GAGÉAC	SAINT-GERY	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	SERVANCHES	
BELEYMAS	CHAPELLE-AUBAREIL	EYMET	LE BOURDEIX	MONTAZEAU	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	SAINT-GEYRAC	SAINT-PIERRE-DE-COLE	SIGOULES	
BERBIGUIERES	CHAPELLE-FAUCHER	EYVRAT	LE BUGUE	MONTCARET	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	SIMÉYROLS	
BERTRIC-BUREE	CHAPELLE-GONAGUET	EYZERAC	LE BUISSON-DE-CADOVIN	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	RUDEAU-LADOSSÉ	SAINT-JEAN-D'ATAUX	SAINT-POMPON	SINGLEYRAC	
BESSE	CHAPELLE-GRESIGNAC	EYZIES-DE-TATAC-SIREUIL	LE FLEIX	MONTIGNAC	SADILLAC	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	SIORAC-DE-RIBERAC	
BEYNAC-ET-CAZENAC	CHAPELLE-MONTABOULET	FANLAC	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	MONTPEYROUX	SAGELAT	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	SAINT-RABIER	SIORAC-EN-PERIGORD	
BIRAS	CHAPELLE-MONTMOREAU	FARGES	LE PIZOU	MONTREM	SAINTE-AULAYE-PUYMANGOU	SAINT-JEAN-DE-COLE	SAINT-RAPHAEL	SORGES ET LIQUEUX EN PERIGORD	
BIRON	CHAPELLE-SAINT-JEAN	FAURILLES	LECHES	MOULEYDIER	SAINTE-PRIVAT EN PERIGORD	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	SAINT-REMY-SUR-LDOIRE	SOLIDAT	
BOISSE	CHASSAIGNES	FAUX	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	MOULIN-NEUF	SAINTE-AGNE	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	SOLLAURES	
BOISSEUILH	CHATEAU-L'EVEQUE	FEUILLADE	LEMBRAS	NABRAT	SAINTE-AMAND-DE-COLY	SAINT-JULIEN-D'EYMET	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	SOURZAC	
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	CHATRES	FIRBEIX	LEMPZOURS	NADAILLAC	SAINTE-AMAND-DE-VERGT	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	TAMINES	
BORREZE	CHERVAL	FLAUGEAC	LES COTEAUX PERIGORDINS	NAILHAC	SAINTE-ANDRE-D'ALLAS	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	SAINT-SAUVEUR	TEILOTS	
BOSSET	CHERVEIX-CUBAS	FLEURAC	LIQUEUX	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC	SAINTE-ANDRE-DE-DOUBLE	SAINT-JUST	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	TEMPLE-LAGUYON	
BOULLAC	CHOURGNAC	FLORMONT-GAUMIER	LIMEYRAT	NANTHEUIL	SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	TEYJAT	
BOUINAGUES	CLADECH	FONROQUE	LORAC-SUR-LOUYRE	NANTHAT	SAINTE-AQUILIN	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	THENAC	
BOURDELLES	CLERMONT-D'EXIDEUIL	FOSSEMAGNE	LUSLE	NASTRINGUES	SAINTE-ALBINE-DE-CADELECH	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	SAINT-SULPICE-D'EXIDEUIL	THENON	
BOURG-DES-MAISONS	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	FOUGUEYROLLES	LOLME	NAUSSAINNES	SAINTE-ALBINE-DE-LANQUAIS	SAINT-LEON-D'ISSIGÉAC	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	THIVIERS	
BOURG-DU-BOST	COLOMBIER	FOULEIX	LOUBEJAC	NEGRONDES	SAINTE-ALBINE-DE-NABRAT	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SAINT-VICTOR	THONAC	
BOURGNAC	COLY	FRASSE	LUNAS	NEUVIC	SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	SAINT-VINCENT-DE-COINZAC	TOCANE-SAINT-APRE	
BOURNIQUEL	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	GABILLOU	LUSIGNAC	NONTRON	SAINTE-AVIT-RIVIERE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	TOURTOIRAC	
BOURRIOU	CONDAT-SUR-TRINCOU	GAGÉAC-ET-ROUILLAC	LUSAS-ET-NONTRONNEAU	ORLIAC	SAINTE-AVIT-SENEUR	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	SAINT-VINCENT-JAUMOUTERS	TREMOLAT	
BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN	CONDAT-SUR-VEZERE	GARDONNE	MANAURE	ORLIAGUET	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	SAINT-MARCORY	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	TURSAC	
BOUZIC	CONNE-DE-LABARDE	GAUGEAC	MANZAC-SUR-VERN	PARCOUL-CHENAUD	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	URVAL	
BRANTOME EN PERIGORD	CONNÉZAC	GENIS	MARILLAC-SAINT-QUENTIN	PAULIN	SAINTE-CAPRAISE-D'EYMET	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	SAINT-VIVEN	VAL-DE-LOUYRE ET CAUDEAU	
BROUCHAUD	COQUILLE	GINÉSTET	MAREUIL EN PERIGORD	PAUNAT	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALANDE	SAINT-MARTIAL-DE-NABRAT	SAINTE-CROIX	VALEUIL	
BUSSAC	CORGNAC-SUR-L'ISLE	GONTERIE-BOULOUNEIX	MARNAC	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	SAINTE-CASSIEN	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	VALLEIREUIL	

(*) communes classées en zone
sensible à la dégradation
de la qualité de l'air